

à Rochefort le 30. Juin 1717

162554<sup>4</sup>D 40477

Monsieur

Je respire celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire  
Je ne pas fait pour vos affaires si que j'oserois faire mes  
létan monés et la mesme volonte des personne qui  
doivent au point <sup>este</sup> j'ay l'honneur de vous m.<sup>e</sup> petite elle  
ne pas pas fete avec se qui me fait espere que  
nous pouron comme m.<sup>e</sup> de Bonbriant et j'ay finy  
tout les affaires je ne puis touché encore que se que de  
reste m.<sup>e</sup> de Chatrie, ses lous iij, pour m.<sup>e</sup> de Vitotres  
fete au monseigneur bien deus de depre qui madonne  
cent parolle son antery une il a l'este le pourille  
m.<sup>e</sup> petite veale pour finure car il est bon je remy  
que se que bitit au m.<sup>e</sup> petite pour touché de se pour page  
par se que fute des opities qui sonte a paris  
Je feré toujours mon possible pour finy tout chose et  
me de baralle de tous vos papiers à monien qui

mianette quiescun dont on ne puis rien tire se  
les garder pour sa fin le reconuement de delapense  
comme il meste du Monsieur par M<sup>r</sup>. Chambalon  
comme legation universelle de Jean M<sup>r</sup>. heron  
qui auste une creance sur M<sup>r</sup>. Chambalon  
pour des marchandises quil lui auste au vie  
lia plusieurs anne es que ledit sieur Chambalon  
a este condanne par arbitre nome qui etet M<sup>r</sup>.  
afers es per a paye a M<sup>r</sup>. heron par acomodement  
lafomme de 6000<sup>l</sup>. ar Jean de France es que ledit M<sup>r</sup>.  
Chambalon na paye a comte que lafomme de 330<sup>l</sup>. se  
qui fete qui reste au paye lafomme de  
5119<sup>l</sup>. 10<sup>s</sup>. ar Jean de France - es com mis mademoiselle  
Chambalon a ecrite lan past a M<sup>r</sup>. de la grange a qui elle  
dit quelle ete au volonte de paye les deste deson  
mais autant quelle pourroit pour veu quelon voulette  
prendre des carte es lui faire quique remise es a mesme  
tan de me propose la mesme chose pour leguistete  
du sieur M<sup>r</sup>. heron - ceste pour quoy Monsieur  
Jeppand le party de vous adote mapprobation en l'en

pour la sangly soit par un vostre non ou oste bi  
vous ne pouviez pour tache de finy a dire  
M<sup>r</sup>. Chambalon au mesme condition que si oste  
creances fons avec elle au liy fetau les remis  
que vous pigere a propos car lon madite quelle  
netete pas au netete de paye letour fete pour  
quoy Monsieur Je vous prie de faire comme pour  
vous es remercieste les lettre de change que  
vous au pour au vie (vous y au petit comte  
que je trouue par les liure auste de Jean M<sup>r</sup>. heron  
vous oblige Monsieur

Neostre tres humble et  
tres obediante seruiteur  
Berigny

Delat

Joseph Lemoine de Serigny, Capt.  
des vaisseaux du Roy, du departe-  
ment de Rochefort et y demeurant

L. a. s. adressée a Jean Petit, Trei-  
sorier de la marine a Quebec.

40478 D  
19.4133

22 Nov: 1858

Extrait du Régistre qui contient  
le nom des élèves des Dames  
Religieuses Ursulines depuis 1641 —  
"Le premier jour de juillet 1706  
M<sup>lle</sup> Marie Anne Ursule Tha-  
zeur est entrée en notre pen-  
sionnat. M<sup>r</sup> son père paie la pen-  
sion sur le pied de 90 s<sup>ous</sup>. Elle  
est sortie au bout de trois mois."

R. M. J. B. Ferland p<sup>re</sup>. Geo: L'Amour p<sup>re</sup>  
archevêché

Vendredi 19 Nov.

Cher Monsieur,  
Y aurait-il moyen  
en de savoir si Ma-  
demoiselle Marie  
Angélique <sup>Ursule</sup> Thazeur a été  
instruite chez les  
Dames Ursulines.  
Née en 1692 elle  
épousa, en 1712 le sieur  
Michel Sarrasin.  
Si vous nous trouvez quel-  
que chose vous obligerez  
Mons<sup>r</sup> Verreau, de Mont-  
réal et votre tout dévoué

J. B. Ferland